

Vu le câblogramme ministériel 3382 AE/I. du 7 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés, de la récolte 1945-1946 et destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée à la tonne :

1 ^{er} — <i>Palmistes :</i>	
En provenance de Casamance, de la zone maritime de la Guinée française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo.	
(Exportation en vrac)	3.500 frs.
2 ^o — <i>Huile de palme indigène :</i>	
Toutes provenances, (exportation en fûts fer à rendre)	6.000 —
<i>Huile de palme de plantation :</i>	
Dont le taux d'acidité ne dépasse pas 5% à la fabrication (Exportation en fûts fer à rendre)	8.000 —
3 ^o — <i>Coprah :</i>	
Toutes provenances (Exportation en vrac)	6.000 —
4 ^a — <i>Graines de coton :</i>	
Toutes provenances (Exportation en sacs usagés)	1.600 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général
Y. DIGO.

ARRETE N° 3717 SE. du 6 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, dans les territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 SE. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu les télégrammes ministériels n° 3622 AE/I. et 3623 AE/I. du 27 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits suivants de la campagne 1945-1946 destinés à l'exportation hors des territoires de l'A.O.F. est ainsi fixée, à la tonne :

1 ^o — <i>Arachides décortiquées du Soudan :</i>	
(Exportation en vrac)	6.200 frs.
2 ^o — <i>Arachides décortiquées de la Côte d'Ivoire, du Togo, du Dahomey et du Niger :</i>	
(Exportation en vrac)	6.000 —
3 ^o — <i>Caoutchouc Sylvestre, toutes provenances : (Exportation en bérés)</i>	
Première qualité	27.500 —
Deuxième qualité	24.650 —
Déchets	16.400 —
4 ^o — <i>Cire d'abeille clarifiée, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	34.600 —
5 ^o — <i>Kapok égrené, toutes provenances : (Exportation en balles pressées et cerclées)</i>	
Qualité supérieure	21.000 —
Qualité moyenne	18.700 —
Qualité ordinaire	16.800 —
6 ^a — <i>Miel, toutes provenances :</i>	
(Exportation en fûts à rendre)	16.000 —
7 ^a — <i>Graines de ricin, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	4.800 —
8 ^o — <i>Graines de sésame, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	4.500 —
9 ^o — <i>Graines de Soja, toutes provenances : (Exportation en sacs)</i>	
Variété Kédélé blanc	4.230 —
Variété Mocara noir	3.910 —
10 ^o — <i>Tapioca, toutes provenances :</i>	
(Exportation en sacs)	7.250 —

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Commissaire de la République au Togo et l'Administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Général et par délégation,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réforme fiscale

Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux

ARRETE N° 323/CD. du 15 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;